

l'Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili rectifiant l'annexe C-00-B, l'annexe D-01 et l'annexe D-03.1 et le règlement uniforme pour le chapitre D de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 5 décembre 1996, fait à Ottawa, le 9 novembre 2004 et à Santiago, le 25 novembre 2004,

l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Hanoi, le 15 novembre 2006, et par

l'Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago, le 16 avril 2012; et

SOUHAITANT modifier de nouveau l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili (ALECC) en vertu de l'article P-02,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article I : Modification du chapitre G (Investissement)

L'ALECC est modifié par le remplacement du texte du chapitre G (Investissement) par le texte qui est énoncé à l'appendice I du présent accord.

Article II : Modifications découlant des modifications au chapitre G (Investissement)

1. Les notes à l'ALECC est modifiée par l'ajout du texte suivant après la note numéro 1 sous le titre « Chapitre G » et la renumérotation de la note numéro 2 comme note numéro 4 :

« 2. Il est entendu que la question de savoir si le traitement est accordé dans des « circonstances similaires » selon l'article G-02 (Traitement national) ou l'article G-03 (Traitement de la nation la plus favorisée) dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la question de savoir si le traitement en cause fait une distinction entre les investisseurs ou les investissements en fonction d'objectifs légitimes de politique publique.

3. L'article G-05 (Norme minimale de traitement) sera interprété en conformité avec l'annexe G-05 (Droit international coutumier). »

2. Les notes à l'ALECC est modifiée par l'ajout du texte suivant après la note numéro 4 (après la renumérotation indiquée au paragraphe 1) sous le titre « Chapitre G » :

« 5. L'article G-10 (Expropriation et indemnisation) sera interprété en conformité avec l'annexe G-10 (Expropriation). »